



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX - CANTON D'ARCACHON

M A I R I E

TENUE DES TOURISTES ET Baigneurs

Le Maire de la Commune d'Arcachon,

Vu l'article L 131-2 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique et du respect de la décence, la tenue de certains campeurs, touristes et baigneurs,

Considérant que l'usage des bains de mer et des bains de soleil, ne doit pas servir de prétexte à des exhibitions inconvenantes, et favoriser des licences de nature à offenser généralement la morale et souvent l'esthétique,

Considérant qu'il importe de conserver à la Commune, son caractère de villégiature familiale,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sur tout le territoire de la Ville d'Arcachon, sauf sur les plages et la promenade au droit de celles-ci, il est interdit de circuler ou de stationner vêtu seulement d'un maillot de bain ou d'un vêtement du même genre.

ARTICLE 2

La pratique du nudisme est formellement interdite sur les plages de la Ville.

ARTICLE 3

Monsieur le Commissaire Principal de Police et ses agents, la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux.

ARCACHON, le 24 AOUT 1989



Pierre Lataillade
Pierre LATAILLADE
Maire d'ARCACHON